

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021 - /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CANC	3
Province Sud	1
Province Nord	1
Province des îles Loyauté	1
CRESICA	1
ADECAL	1
IAC	1
REPAIR	1
UFC Que choisir	1
Action Biosphère	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « Certiphyto-NC 1 » et « Certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels « Certiphyto-NC 1 » et « Certiphyto-NC 3 » pour l'activité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole,

ARRETE

Article 1er : Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 de l'arrêté n° 2017-1059/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions de délivrance sont remplacés par les alinéas suivants :

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 1 » est assujettie à la participation du demandeur à la totalité de la durée de la formation correspondante.

La délivrance du certificat « certiphyto-NC 3 » est assujettie à la réussite d'une évaluation en fin de session de formation. Toute personne échouant une première fois à l'évaluation a la possibilité, dans un délai de douze mois suivant la formation, de solliciter à deux reprises l'obtention du certificat sans obligation de suivre une nouvelle formation complète. Au-delà de trois essais infructueux, une nouvelle formation complète doit être suivie par le candidat pour prétendre au passage d'une nouvelle évaluation visant à l'obtention du certificat.

Le certificat « certiphyto-NC3 » peut également être obtenu directement à l'issue d'une évaluation réussie sans passer par une formation. L'évaluation est alors encadrée par un centre de formation agricole agréé. En cas d'échec, tout candidat sera dans l'obligation de suivre la formation « certiphyto-NC3 » dans sa totalité et de réussir une évaluation à l'issue de cette formation.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la
réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces

Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

PROJET